## N° 19

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 octobre 1981.

# PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 1981

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros:

Assemblée nationale (7° législ.) : 385, 447 et in-8° 45.

### PROJET DE LOI

#### PREMIÈRE PARTIE

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

### Article premier.

Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à convertir les prêts consentis par le Fonds de développement économique et social aux sociétés Usinor et Sacilor à concurrence de 13.804.332.150 F en actions de ces sociétés.

#### Art. 2.

Le montant des dépenses civiles en capital et le montant des ressources des comptes spéc x du Trésor, fixés par l'article 22 et l'état A de la loi de finances pour 1981 modifiée, sont modifiés ainsi quil suit :

(En francs.)

|   | Ressources       | Charges          |
|---|------------------|------------------|
| A. — Opérations à caractère définitif :  Dépenses civiles en capital du budget général                |                  | + 13.804.332.150 |
| B. — Opérations à caractère temporaire :  |                  |                  |
| Ressources des comptes spé-<br>ciaux du Trésor. — Fonds<br>de développement écono-<br>mique et social | + 13 804.332.150 |                  |
|   | 13 804.332.150   | 13.804 332.150   |

En conséquence, le solde général du budget de l'Etat pour 1981 reste inchangé.

#### DEUXIEME PARTIE

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Art. 3.

Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances, au titre des dépenses en capital des services civils, une autorisation de programme et un crédit de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 13.804.332.150 F applicables au titre V du budget de l'économie et des finances (I. — Charges communes).

#### Art. 4.

Les conditions dans lesquelles seront exécutées les opérations budgétaires qui découleront de la loi de nationalisation, notamment en ce qui concerne la Caisse nationale de l'industrie et la Caisse nationale des banques, seront fixées par les lois de finances.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 octobre 1981.

Le Président,
Signé: Louis MERMAZ.

Imprimerie du Sénat.